Projet d'aménagement de la route nationale RN2 contournement d'Avesnes-sur-Helpe (entre l'échangeur d'Avesnes Nord et le giratoire d'Étrœungt)

Demande d'autorisation environnementale
Code de l'environnement

Communes impactées directement par le projet : Avesnelles, Bas-Lieu, Étrœungt et Flaumont-Waudrechies
Commune susceptible d'être impactée : Avesnes-sur-Helpe
Communes recevant les mesures compensatoires : Anor, Aulnoye-Aymeries, Bas-lieu, Beaurieux, Beugnies, Boussois, Cartigny, Felleries, Ferrière-la-Petite, Fourmies, Leval, Liessies, Maroilles, Monceau-Saint-Vaast, Ohain, Pont-sur-Sambre, Saint-Rémy-Chaussée, Semousies et Wattignies-la-Victoire.

Source : (Plan des sections page 15. Volet 0 du dossier soumis à l'EP)

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 1 DECEMBRE 2021 AU 6 JANVIER 2022

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Michel RICHARD

2.CONCLUSIONS MOTIVEES

Ce dossier comprend :
1. Rapport d'enquête
2. Conclusions motivées
3. Pièces jointes
4. Procès-verbal de synthèse des observations et pièces jointes à ce PV
5. Mémoire en réponse du demandeur

Table des matières

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête
1.2. Identification du demandeur
1.3. Désignation du commissaire enquêteur
1.4. L'autorisation environnementale
1.5. Cadre réglementaire

2. Composition du dossier d'enquête

Volet 0 : Présentation du projet et du dossier d'autorisation environnementale (DAE)
CERFA demande d'autorisation
Note de présentation non technique du DAE
Etude d'impact
Volet 1 : Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Volet 2 : Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées
Volet 3 : Mesures compensatoires
Avis et mémoires

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1. Ouverture de l'enquête publique
3.2. Mesures de publicité
3.3. L'accès au dossier d'enquête
3.4. Dates et lieux de l'enquête
3.5. Incidents survenus en cours d'enquête
3.6. Participation du public

4. Rappel de l'historique du projet

5. Caractéristiques du projet d'aménagement

6. Demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques

7. Demande de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées - Mesures Compensatoires

7.1. Rappel de la doctrine Eviter Réduire Compenser (ERC)
7.2. Les mesures d'évitement et de réduction
7.3. Les mesures de compensation
7.4. Bilan des sites compensatoires

8. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérations générales

I/Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et avis

II / Conclusions sur la participation et les interventions du Public

III / Conclusions sur le contenu du dossier et avis

IV/ Conclusions sur la demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et avis

*Le mémoire
*L'atlas cartographique
* L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

V/ Conclusions sur la demande de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées et avis

VI/ Conclusions sur les mesures compensatoires et avis

Avis

1. Généralités

1.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne la demande d'autorisation environnementale portée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) permettant de procéder aux aménagements de la route nationale RN2 contournement d'Avesnes-Sur-Helpe (entre l'échangeur d'Avesnes Nord et le giratoire d'Étrœungt) sur les communes d'Avesnelles, Bas-Lieu, Étrœungt et Flaumont-Waudrechies dans le département du Nord.

1.2. Identification du demandeur

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) est présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts de France en qualité :

- ✓ de maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la RN2 entre Avesnes-Sud et Maubeuge Sud.
- ✓ de mandataire de la SNCF, maître d'ouvrage des travaux de rétablissement de la voie ferrée Fives-Hirson à Avesnelles dans le cadre de l'opération d'aménagement.

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Monsieur Michel RICHARD, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille (Décision du 01/10/2021 N°E21000083/59) en vue de procéder à cette enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement de la RN2 contournement d'Avesnes-sur-Helpe (entre l'échangeur d'Avesnes Nord et le giratoire d'Etrœungt).

1.4. L'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale sollicitée porte sur la demande :

- ✓ d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ✓ de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées, articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5 Cadre réglementaire

Concernant l'autorisation environnementale sollicitée, les domaines concernés par la demande sont les suivants :

Art L.214-1 et suivants du code de l'environnement (CE). Autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
Art L.214.32 I et II du CE relatif à la composition du dossier de demande d'autorisation.
Art L.411-1 et suivants du CE. Dérogation aux interdictions au titre des espèces et habitats protégés.

Art L.411-2 alinéa 4 du CE prévoit que cette dérogation peut être délivrée pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.
Concernant l'enquête publique environnementale :
Art R.123-1 à R.123-27 Fixant les modalités des enquêtes publiques environnementales.

2. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'autorisation environnementale (DAE) est présenté en 4 volets :

Volet 0
Présentation du projet et du dossier d'autorisation environnementale

CERFA n° 15964*01 relatif à la demande d'autorisation environnementale
Note de présentation non technique
Actualisation de l'étude d'impact de 2001

Volet 1
Demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Pièce 1A- Mémoire
Pièce 1B- Atlas cartographique
Pièce 1C- Annexes techniques
- 1C-1. Etudes hydrologiques et hydrauliques- Phases1a et 1b, ARTELIA 2017
- 1C-2. Etudes Hydrogéologiques, CEREMA, janvier 2019
- 1C-3. Etudes d'avant-projet et de projet, SETEC, novembre 2019 et septembre 2020
- 1C-4. Etudes sur les zones humides, BIOTOPE, novembre 2020

Pièce 1D- Dossier d'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Volet 2
Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées
Pièce 2A-Mémoire
Pièce 2B- Atlas cartographique
Pièce 2C- Diagnostic écologique

Volet 3
Mesures compensatoires
Pièce 3A-Mémoire
Pièce 3B- Atlas des mesures et fiches de sites
Pièce 3C- Eléments de sécurisation des terrains
Pièces 3D- Annexes

Avis et mémoires en réponse de la DREAL
Une réponse de la DREAL est associée à chacun des avis émis suivants :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Conseil National de la protection de la nature (CNPN)

Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)
Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Sambre

La liste détaillée et complète des pièces du DAE est la suivante :

Volet 0 : Présentation du projet et du DAE
CERFA demande d'autorisation
Note de présentation non technique du DAE
Etude d'impact
Actualisation de l'étude d'impact
Résumé non technique de l'étude d'impact
Annexe 1 : Étude d'impact de 2001
Annexe 2 : Dossier des engagements de l 'Etat
Annexe 3 : Étude acoustique de la section sud
Annexe 4 : Décret de prorogation de la DUP
Annexe 5 : Arrêté de DUP
Annexe 6 : Éléments relatifs au suivi « loi sur l'eau » de la section nord
Annexe 7 : Étude historique du risque pyrotechnique
Annexe 8 : Notice sur les risques pyrotechnigues
Annexe 9 : État initial de la qualité de I'air
Annexe 10 : Diagnostic Faune Flore
Annexe 11 : Étude hvdraulique et hvdroloqique
Annexe 12 : Étude hydrogéologique
Annexe 13 : plan général des travaux

Volet 1 : Loi sur l 'eau
Pièce 1A - Mémoire
Pièce 1B - Atlas cartoqraphique
Pièce 1C : Annexes techniques
Annexe1.1 Rapport Phase 1a Artelia
Annexe 1.2 Rapport phase 1b Artelia
Annexe 2.1 Etude hydrogéologique Cerema
Annexe 2.2 Recueil des points d'eau Cerema
Annexe 3.1 Dossier d'Avant-Projet indice B SETEC
Annexe 3.2 Dossier Projet Caractéristiques techniques - Hydraulique et assainissement indice B01 Setec
Annexe 3,3 Dossier Projet - 6 plans d'Assainissement indice C Setec
Annexe 3.4 Dossier Projet - Sous dossier hydrologique, hydrogéologique, hydraulique et assainissement-
Plans type Assainissement - indice B Setec
Annexe 3.5 Dossier APOA du viaduc de franchissement de l'Helpe Majeure - Etude hydraulique indice A Setec
Annexe3.6 Dossier APOA du viaduc de franchissement de l'Helpe Majeure - Cahier de Plans indice A - Setec
Annexe4 étude ZH BIOTOPE
Pièce 1D lncidences Natura 2000

Volet 2 : Espèces protéqées
Pièce 2A Mémoire

Pièce 2B Atlas cartographique
Pièce 2C - Diagnostic écoloqique

Volet 3 - Mesures compensatoires
Pièce 3A - Mémoire
Pièce 3B - Atlas / fiches de sites
Pièce 3C - Éléments de sécurisation des terrains
Pièce 3D - Annexes (classeur indépendant)

Avis et mémoires
Avis et Mémoire en réponse avis du CBNBI
Avis et Mémoire en réponse avis DDTM
Avis et Mérnoires en réponse avis CNPN et CGEDD
Avis de la clé du SAGE

3. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1. Ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 1er décembre 2021 à 9h00 au 6 janvier 2022 à 16 h30 inclus soit 37 jours consécutifs.

3.2. Mesures de publicité

Conformément à l'article 5 de l'arrêté Préfectoral du 9 novembre 2021, l'avis d'enquête était porté à la connaissance du public par les soins des maires des communes citées à l'article 2 de cet arrêté 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Conformément à ce même arrêté, l'avis d'enquête était également affiché par le pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Conformément à ce même article, l'avis d'enquête a été publié par les soins du Préfet du département du Nord quinze jours avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Nord :
- La Voix du Nord : Dates de parution les 12 et 25 novembre et le 1 er décembre 2021.
- Terres et territoires : Dates de parution les 12 et 19 novembre et le 3 décembre 2021.

L'avis d'enquête était publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique).

3.3. L'accès au dossier d'enquête

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral :

- ✓ Le dossier d'enquête était consultable au sein des mairies citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.
- ✓ Le dossier était mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord

(https ://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-leau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquetepublique).

- ✓ Le dossier était également mis en ligne sur le site du registre dématérialisé (https://www.registredemat.fr/rn2-avesnes).

Un accès gratuit était également garanti sur un poste informatique dans les bureaux de la DDTM du Nord Service Eau, Nature et Territoires ; Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE cédex aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

3.4. Dates et lieux d'enquête

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021, les permanences se sont tenues dans les mairies aux dates et heures suivantes :

Communes		Dates	Horaires
Avesnes-sur-Helpe Siège de l'enquête	1	Mercredi 1 décembre 2021	9h00 – 12h00
Avesnelles	2	Samedi 11 décembre 2021	9h00 -12h00
Flaumont-Waudrechies	3	Mercredi 15 décembre 2021	13h00 – 16h00
Bas-Lieu	4	Mardi 21 décembre 2021	9h00 -12h00
Etrœungt	5	Mardi 28 décembre 2021	17h00 – 20h00
Avesnes-sur-Helpe	6	Jeudi 6 janvier 2022	13h30 – 16h30

3.5. Incidents survenus en cours d'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

3.6. Participation du public

Le public a faiblement participé à cette enquête sur l'aménagement de la RN2.

4. Rappel de l'historique du projet

Un avant-Projet sommaire (APS) d'itinéraire a été réalisé en 2000 et approuvé par décision ministérielle en 2001. Une définition des variantes a été conduite au vu de la localisation préalable des enjeux environnementaux du site.
Sur la base de ces enjeux présentés aux administrations en charge des principales politiques de l'Etat et aux partenaires locaux, il a été procédé à la recherche de variantes en voie nouvelle. Deux variantes réutilisant la RN2 actuelle et cinq variantes en voie nouvelle ont ainsi été définies.

A l'issue de l'analyse multicritères de ces variantes, la variante 4 a été retenue comme la plus satisfaisante pour répondre aux enjeux nationaux, régionaux et locaux.
Le tracé de cette variante 4 passe entre Avesnelles et Flaumont-Waudrechies à l'Est de Floursies puis entre la RN2 actuelle et Beaufort. Après enquête publique en 2001 et avis favorable de la commission d'enquête du 3 octobre 2001, le projet d'aménagement de la RN2 entre Avesnes Sud et Maubeuge Sud a été déclaré d'utilité publique par décret en conseil d'Etat le 4 mars 2003.

Ce projet a été scindé en 3 opérations :
La section Nord, 5,3 km, reliant l'échangeur d'Haumont et l'échangeur de Beaufort ;
La section centrale, environ 8 km, reliant l'échangeur de Beaufort à l'échangeur d'Avesnes Nord ;
La section Sud, 7,5 km, reliant l'échangeur d'Avesnes Nord au giratoire d'Etrœungt.
Cette section Sud portant sur une demande d'autorisation environnementale fait l'objet de la présente enquête.

5. Caractéristiques du projet d'aménagement

La section Sud du projet présente une longueur de 7,5 km et une surface d'emprise de 61,9 ha. Le contournement d'Avesnes est classé itinéraire de convois exceptionnels de 120 tonnes.
L'opération comporte 2 tronçons :
Au Nord, entre le diffuseur d'Avesnes-Nord et le giratoire de la RD 951, un tronçon à 2x2 voies avec échangeurs complets dénivelés. La vitesse y est limitée à 110 km/h.
Au Sud, entre le giratoire de la RD 951 et le giratoire d'Etrœungt, un tronçon bidirectionnel à deux voies, sans échange hormis les deux giratoires d'extrémité. La vitesse y sera limitée à 80 km/h.
Sur le tronçon Nord à 2x2 voies, les deux chaussées d'une largeur de 7 m sont séparées par un terre-plein central de 2,60 m et bordées d'une BAU de 3 m.
Sur le tronçon Sud bidirectionnel, la chaussée d'une largeur de 7 m est bordée de chaque côté d'une BAU de 2,50 m. L'opération franchit l'Helpe Majeure par un viaduc et la voie ferrée Fives-Hirson par un pont Rail. En profil en long, la pente de la voie nouvelle ne dépasse pas 4,5 %.

Les caractéristiques générales du projet sont présentées d'une manière complète dans notre rapport à l'article 2.3. Cet article détaille les éléments suivants :

- ✓ Les caractéristiques générales
- ✓ Les ouvrages d'art courants
- ✓ Les ouvrages d'art non courants
  - Ouvrage de franchissement de l'Helpe Majeure
  - Ouvrage de franchissement de la voie ferrée
- ✓ Les échangeurs, giratoires et aire de contrôle des poids-lourds
- ✓ Les ouvrages de gestion hydraulique
- ✓ Les dépôts définitifs
- Les ouvrages d'aménagement écologique
- ✓ L'estimation des travaux

6. Demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques

En application du code de l'environnement, article R214-1 à R214-56, le projet est soumis à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux.

L'état des lieux des eaux souterraines (Bordure du Hainaut et calcaire de l'Avesnois) fait apparaître une vulnérabilité forte sur les parties Nord et centrale du projet.

La phase travaux intègre les dispositions relatives à des installations de chantiers respectueuses du site notamment les rejets des eaux pluviales des zones terrassées et des pistes de chantier, les franchissements des cours d'eau par dispositifs adaptés ainsi que le rejet des eaux de drainage. L'assainissement sera réalisé avant le commencement de toute zone de travaux concernés.
Un réseau spécifique de drainage au droit des déblais humides est mis en place permettant le rabattement des nappes ; Cette mesure étant indispensable lorsque Les déblais humides caractérisant les zones en déblais du projet rencontrent le niveau d'une nappe d'eau souterraine au droit des déblais. Le réseau permet le drainage des eaux internes au droit de tous les déblais, et des arrivées d'eau ponctuelles. Les eaux internes qu'il est nécessaire de drainer proviennent des infiltrations éventuelles au travers de la chaussée et des infiltrations depuis les accotements.

La phase exploitation intègre réglementairement le traitement séparatif des eaux de surface. Les eaux issues des plates-formes routières, sont collectées par des réseaux dédiés et conduites vers les bassins de traitement et d'écrêtement avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux des bassins versants naturels sont dirigées vers les ouvrages de transparence hydraulique, en rétablissant le fonctionnement hydraulique à l'état initial.

Les incidences du projet et les mesures d'évitement, correctrices et compensatoires sont décrites avec précision dans le DAE, ainsi que les moyens de suivi envisageables et les effets attendus. Ces incidences portent sur les eaux superficielles, sur les eaux souterraines, sur les zones humides, ainsi que sur les milieux naturels liés à l'eau et à son usage.

La demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau répond positivement aux objectifs visés aux articles L211-1 et D211-10 du CE notamment sur la prévention des inondations et sur la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Concernant le SDAGE Artois-Picardie (Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) : la compatibilité du projet est explicitée pour les dispositions de toutes les orientations concernées.

Concernant le SAGE de la Sambre (Schéma d'aménagement et de Gestion de l'Eau) : Les enjeux et sous-enjeux sont déclinés, les réponses apportées. Notons que le franchissement de l'Helpe Majeure par un viaduc permet de garantir le libre écoulement en lit mineur.

Le PGRI (Plan de Gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, districts de l'Escaut et de la Sambre) est évoqué. Nous notons cependant qu'il concerne principalement à encourager un aménagement durable du territoire par la bonne prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Le PPRI de l'Helpe Majeure : L'Helpe Majeure présente une large zone inondable au droit du projet. Cette zone est réglementée par un PPRI. La compatibilité du projet a été explicitée par rapport aux prescriptions applicables. Le projet a fait l'objet d'études hydrauliques qui ont pris en compte comme évènement de projet la crue de référence du PPRI.

D'importantes surfaces de zones humides et d'habitats naturels sensibles sont susceptibles d'être impactés par le projet constituant une contrainte réglementaire. Tout impact de la zone humide devra être compensé.
Les systèmes hydrogéomorphologiques (géométrie du fonctionnement naturel des cours d'eau) peut être appréciée à la lecture des 8 cartes détaillant les systèmes.

Les cours d'eau le Fourmanoir, la demi-route, le Bas-lieu et le Saint-Pierre vont être déviés, soit déviés provisoirement, soit déviés ou rescindés définitivement. La mise en place des ouvrages va causer la destruction de 270 m2 de frayère lithophile potentielle sur Bas-Lieu et respectivement de 446 et 540 m2 de frayères à chabot sur le Saint-Pierre et le Fourmanoir.
La reconstitution de ces habitats dans la dérivation provisoire puis dans le nouveau lit mineur créé dans le cadre du projet et le nouveau lit étant reconstitué avant destruction de l'ancien, constituent des mesures nécessaires à la sauvegarde des espèces piscicoles.

Une mare d'accompagnement de 1415 m2 permet de créer un milieu compétitif avec les milieux détruits ; Cet habitat favorisant la pérennité de populations d'amphibiens présentes initialement sur les emprises définitives du projet.

La surveillance, l'entretien les interventions nécessaires en phase travaux et concernant les ouvrages d'assainissement et le rétablissement des écoulements sont sous la responsabilité du Maître d'ouvrage et de l'entreprise en charge des travaux.

7. Demande de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

7.1. Rappel de la doctrine Eviter Réduire Compenser (ERC)

La démarche ERC est un principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets et documents de planification sur l'environnement. Il s'agit ainsi :
- Prioritairement d'éviter les atteintes prévisibles à l'environnement ;
- A défaut de pouvoir éviter certaines de ces atteintes, d'en réduire la portée ;
- Et en dernier recours, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni éviter ni réduites.

7.2. Les mesures d'évitement et de réduction

La démarche éviter réduire a été appliquée permettant de limiter les impacts du projet sur les secteurs à enjeux écologiques.

7.3. Les mesures de compensation

Concernant le suivi des mesures ERC, Rappelons que la réglementation impose au pétitionnaire de rendre compte de de son projet afin de justifier l'obligation de moyens et l'obligation de résultats des mesures ERC permettant l'octroi de l'autorisation.
Les modalités de suivi de la démarche ERC sont détaillées dans le dossier soumis à enquête pour toutes les actions à mettre en œuvre et dont le contrôle est à la charge de l'Etat. Une analyse détaillée de la démarche ERC est effectuée pour chacune des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.

7.4. Bilan des sites compensatoires

Les principes généraux de la compensation (article R122-13 du CE) ont été respectés.
La localisation de l'ensemble des sites figure sur les cartes jointes au chapitre 7 du volet 3A - Mesures compensatoires du dossier d'enquête.
Les mesures compensatoires sont présentées dans 2 volumineux documents composant un atlas intitulé Volet 3 - Mesures compensatoires. Pièce 3B - Atlas des mesures/ Fiches de site.
Chaque site fait l'objet d'une fiche codée comprenant toutes les information et documents graphiques tels que nous les avons détaillées à l'article « mesures compensatoires » de notre rapport.
Concernant les sites sécurisés et en cours d'analyse, les bilans surfaciques, le coût site par site et global a été établi. Sur la base, en partie de ratios, le maître d'ouvrage a estimé le coût de la mise en œuvre et de la gestion des mesures compensatoires pour l'ensemble des sites soit un total de 7 258 350 € donc 8 710 020 €TTC.

8. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Considérations générales

Après une lecture attentive du dossier du demandeur afin d'appréhender l'ensemble des enjeux et aléas environnementaux du projet soumis à enquête et de les apprécier le plus justement possible,

Après une réunion sur le site au cours de laquelle la DREAL hauts de France nous a présenté le projet d'aménagement de la RN2. Contournement d'Avesnes-sur-Helpe entre l'échangeur d'Avesnes Nord et le giratoire d'Etrœungt.

Après une visite du site du projet et plus particulièrement des lieux d'implantation du viaduc et du Pont-rail SNCF commentée par la DREAL,

Après avoir rencontré les élus des communes d'Avesnes-sur-Helpe, Avesnelles, Bas-lieu, Etrœungt et Flaumont-Waudrechies,

Après avoir complété nos informations sur les dispositions réglementaires notamment le code de l'environnement,

Après avoir analysé l'ensemble des documents du dossier d'autorisation environnementale (DAE) et plus particulièrement des compensations à réaliser en dehors des emprises de la Déclaration d'Utilité Publique,

Après six permanences tenues dans les mairies d'Avesnes-sur-Helpe, Avesnelles, Bas-lieu, Etrœungt et Flaumont-Waudrechies,

Après avoir, à l'issue de l'enquête, convoqué dans la huitaine le demandeur pour lui communiquer sur place le procès-verbal des observations recueillies et lui avoir demandé un mémoire en réponse dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal,

Après avoir étudié les réponses émises par celui-ci,

Au terme de cette enquête ayant duré 37 jours consécutifs, du 1 décembre 2021 au 6 janvier 2022, Nous, commissaire enquêteur, avons détaillé dans notre rapport, le contexte du projet, les pièces écrites et graphiques du dossier soumis à l' enquête, l'organisation, les modalités et le déroulement de l'enquête, nous avons analysé et émis un avis sur l'ensemble des dispositions de la demande d' autorisation portée par la DREAL, demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées.

Nous avons établi la relation comptable des observations et leur analyse en émettant un avis sur ces observations,

L'ensemble des éléments développés dans le premier document : Rapport et dans le deuxième document, Conclusions motivées, nous a permis de forger notre conviction et d'émettre l'avis personnel et motivé suivant, en rappelant que ces commentaires et avis que nous avons formulés tant dans l'analyse, évaluation du rapport, que dans l'analyse des observations font partie intégrante de notre avis motivé.

Nos commentaires et avis sont indiqués en bleu

Conclusions

I/ Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et avis

II / Conclusions sur la participation et les interventions du Public

III / Conclusions sur le contenu du dossier et avis

IV/ Conclusions sur la demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et avis

V/ Conclusions sur la demande de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées et avis

VI/ Conclusions sur les mesures compensatoires et avis

I/ Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et avis

Nous attestons que

- ✓ L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2021, notamment sur la publicité de l'enquête :

- Par avis d'enquête publique publié dans les journaux « La voix du Nord » et « Terres et Territoires » 15 jours avant le début de l'enquête et rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci.

- Par affichage de l'avis d'enquête dans les communes directement impactées ou susceptibles d' être impactée par le projet, Avesnelles, Bas-Lieu, Etrœungt, flaumont-Waudrechies, Avesnes-sur-Helpe ainsi que dans les communes recevant les mesures compensatoires, Anor, Aulnoye-Aymeries, Bas-lieu, Beaurieux, Beugnies, Boussois, Cartigny, Felleries, Ferrière-la-Petite, Fourmies, Leval, Liessies, Maroilles, Monceau-Saint-Vaast, Ohain, Pont-sur-Sambre, Saint-Rémy-Chaussée, Semousies et Wattignies-la-Victoire,

- Par affichage de l'avis d'enquête sur le site,

- Par publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord,

- L'affichage effectif de l'avis d'enquête a fait l'objet d'un contrôle du commissaire enquêteur lors des permanences,

- Un huissier mandaté par le demandeur, a constaté à plusieurs reprises l'affichage de l'avis d'enquête sur site et dans les mairies ci-dessus indiquées,

✓ Les communes citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral disposaient des éléments du dossier d'enquête publique en version papier ou informatique,

✓ Le dossier complet a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-leau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquetepublique),

✓ La durée de l'enquête a été de 37 jours consécutifs,

✓ Six permanences ont été tenues, le matin ou l'après-midi, une un samedi matin et une en soirée,

✓ Les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les mairies aux jours et heures d'ouverture de celles-ci afin d'y recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions, pendant toute la durée de l'enquête,

✓ Les observations pouvaient également être adressées :
par écrit au siège de l'enquête en mairie d'Avesnes-sur-Helpe,
par voie électronique à l'adresse : m2-avesnes@registredemat.fr,
en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse : https://www.registredemat.fr/rn2-avesnes

- ✓ A la clôture de l'enquête, les registres des communes concernées ont été clos et remis au commissaire enquêteur,

- ✓ Aucun incident n'est venu perturber l'enquête publique.

Rappels

- ✓ En rappelant que le projet d'aménagement de la RN2 sur la section entre le Sud d'Avesnes - sur-Helpe et le Sud de Maubeuge, soit 21 km, a été déclaré d'utilité publique (DUP) par décret ministériel le 4 mars 2003 et que la DUP a été prorogée en 2013.

- ✓ En rappelant que depuis le 1 er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale, et en considérant que l'autorisation environnementale sollicitée porte sur la demande :
  - D'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).
  - De dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. (Articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement),

Notre avis motivé est le suivant

✓ Après vérification, le contenu du dossier est conforme réglementairement au code de l'environnement (Voir article 1.5 du présent document), au niveau des pièces constitutives et de leur contenu.

✓ La publicité légale de l'enquête publique a été diffusée réglementairement dans la presse, sur le site internet des services de l'état dans le Nord, sur site, et dans les communes impactées directement ou indirectement par le projet ainsi que dans les communes recevant les mesures compensatoires.

✓ Le dossier d'enquête publique a été consultable durant 37 jours dans les mêmes mairies ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

✓ Les possibilités pour le public d'émettre un avis étaient multiples, variées, réglementaires permettant le recueil dans le cadre de l'enquête de toutes les appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet qu'il estimait utiles (et ou) nécessaires.

✓ L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021

II / Conclusions sur la participation et les interventions du Public

Le public a faiblement participé à cette enquête sur l'aménagement de la RN2.
Population des communes impactées par le projet (Source 2018 www.linternaute.com)
Avesnes-sur-Helpe : 4345 habitants (Commune susceptible d'être impactée)
Avesnelles : 2433 habitants
Bas-Lieu : 345 habitants
Etrœungt : 1315 habitants
Flaumont-Waudrechies : 373 Habitants
En comparaison de la population des communes impactées, seulement **45** d'observations ont été formulées sur les registres.

Ce faible nombre n'exprime pas, à notre avis, un désintérêt pour la nouvelle RN2, mais l'aboutissement d'une attente, voir d'une certaine acceptation, conditionnelle pour les personnes s'étant exprimées dans le cadre de l'enquête, principalement riveraines du projet, et dans la crainte d'être impactées par celui-ci, ainsi que d'un refus du projet pour quelques personnes.

III / Conclusions sur le contenu du dossier et avis

Notre avis motivé est le suivant

Nous rappellerons que le projet d'aménagement de la RN2 entre le Sud d'Avesnes -sur-Helpe et le Sud de Maubeuge, soit 21 km, a été déclaré d'utilité publique (DUP) par décret ministériel le 4 mars 2003 et que la DUP a été prorogée en 2013.

Nous rappellerons que depuis le 1 er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.
L'autorisation environnementale sollicitée porte sur la demande :

- D'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (Articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).
- De dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées. (Articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement),

Compte tenu notamment de l'étendue exhaustive et de la qualité des diagnostics, études et atlas réalisés, tant dans les pièces écrites, graphiques et photographiques, le DAE cerne bien les obligations liées à l'autorisation environnementale sollicitée.
Après vérification, le contenu de ce volumineux dossier (44 pièces) est conforme réglementairement au code de l'environnement, au niveau des pièces constitutives et de leur contenu.

IV/ Conclusions sur la demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques et avis

Le mémoire

- ✓ Rappelons l'article L214-3. I du CE : *« Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ».*
  Le dossier de demande d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques a été établi en application conforme de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement. L'ensemble du dossier présenté est complet, répondant à l'art 214-32 du CE, il est détaillé et bien illustré.

- ✓ Les documents de planification (SDAGE ; SAGE ; PPRI)

  Le SDAGE Artois-Picardie : la compatibilité du projet est explicitée pour les dispositions de toutes les orientations concernées.

  Le SAGE de la Sambre : Les enjeux et sous-enjeux sont déclinés, les réponses apportées.

  Le PPRI de l'Helpe Majeure : L'Helpe Majeure présente une large zone inondable au droit du projet. Ayant fait l'objet d'études hydrauliques, la compatibilité du projet a été explicitée par rapport aux prescriptions applicables.

- ✓ Concernant la phase travaux, les aménagements hydrauliques provisoires sont représentés sur les cartes n° 17 à n° 25, pièce 1B de l'atlas géographique. Les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés provisoires avant récupération par des dispositifs de traitement ; 23 bassins provisoires seront aménagés aux points bas ; les dérivations provisoires des cours d'eau maintiendront la continuité hydraulique.
  Ainsi, les dispositions provisoires concernant la phase travaux participent à la préservation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

- ✓ La gestion séparative des eaux des bassins versants naturels et des eaux issues des plates formes routières Pièce 1A p 26.
  Le principe de fonctionnement de ces ouvrages est le suivant : Les eaux issues des plates-formes routières, à la suite de phénomènes pluvieux sont collectées par des réseaux dédiés et conduites vers les bassins de traitement et d'écrêtement avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux des bassins versants naturels sont dirigés vers les ouvrages de transparence hydraulique, en rétablissant le fonctionnement hydraulique à l'état initial.
  Les caractéristiques de ces ouvrages sont détaillées en pièce 1A du dossier soumis à enquête.

La gestion des eaux des bassins versants et des eaux issues des plates formes routières nous apparait séparative, distincte et adaptée

- ✓ Les eaux pluviales routières sont collectées par des réseaux spécifiques et des bassins d'orage permettant de limiter le débit à l'exutoire. Les dispositifs d'écrêtement sont mis en place en aval des réseaux de collecte et d'évacuation. Concernant le risque de pollution chronique, les bassins seront équipés d'un volume permettant la décantation des eaux et de dispositifs de rétention des polluants tels que les hydrocarbures et les huiles, fonction assurée par une paroi siphoïde ou un déshuileur.

  Les dispositifs d'écrêtement ainsi que ceux de rétention des polluants pour le traitement des eaux pluviales routières sont de nature à éviter les pollutions.

- ✓ Eaux superficielles et bassins versants (Pièce 1A pages 12,13,14 du dossier soumis à enquête)

  Le projet intercepte 20 bassins versants naturels (Pièce 1A page 17)

  La synthèse des fossés, merlons ou talus récupérant les eaux des bassins versants naturels en pied de remblai ou en tête de déblai fait l'objet au dossier d'enquête (tableau pages 27, 28,29 ,30 de la pièce 1A du dossier d'enquête) des dispositifs de recueillement des eaux issues des bassins versants naturels (BVN), soit 37 BVN répertoriés pour une surface totale interceptée de 1 417 062 m2.

  Les tableaux établis très détaillés apportent une réponse satisfaisante au recueil des eaux des bassins versants naturels interceptés,

  Les dispositifs et exutoires déployés tout au long de la section SUD du projet s'inscrivent dans un objectif affirmé de transparence hydraulique et écologique.

- ✓ La localisation des aménagements hydrauliques définitifs figure d'une manière précise dans le volet 0 pages 24 à 32 du dossier soumis à enquête.

  Les ouvrages de rétablissement hydraulique de traversée, localisés dans l'atlas cartographique en pièce 1B, bassin hydrographique de l'Helpe Majeure et Mineure correspondent à des écoulements non permanents, des talwegs, des cours d'eau (Tableau p 32 Pièce 1 A) du dossier soumis à enquête.

  Nous sommes d'avis que ces ouvrages hydrauliques de traversée sont bien répartis sur la totalité du projet, pour une reprise en traversée des écoulements interceptés, que les ouvrages réalisés sont de nature robuste et dont le dimensionnement nous semble adapté.

- ✓ La ressource en eau souterraine

  Les formations calcaires dinantiennes contenant un réseau aquifère sont abondamment exploitées dans les bandes synclinales pour l'alimentation en eau potable de l'Avesnois.

  Trois aires d'Alimentation de captage (AAC) sont concernées par le projet, l'AAC de Godin-Carrière ; l'AAC de Saint-Aubin ; l'AAC Petit Fayt. Ces communes sont incluses dans des zones à enjeu eau potable du **SDAGE Artois-Picardie.**

  Deux captages prioritaires sont situés sur Etrœungt à environ 3,5 km au sud du tracé ; un captage sur la commune de Haut-Lieu localisé à 3,5 km du futur tracé et deux captages sur Saint-Hilaire-sur Helpe à environ 4,5 km du futur tracé.

  Les ouvrages d'assainissement pérennes prévus dans le cadre de l'opération sont le garant de la rétention des pollutions et de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Le projet de RN2 traverse plusieurs aquifères des calcaires dinantiens utilisés pour l'alimentation en eau potable. La vulnérabilité des eaux souterraines est liée à la présence de ces aquifères. Nous sommes d 'avis que les dispositions prises au niveau du projet sont de nature à préserver la qualité de l'eau rendue au milieu naturel, estimant que les dispositions ont été prises pour la restituer d'une qualité acceptable ; Par ailleurs, nous avons constaté qu'aucun périmètre de protection de captage (immédiat, rapproché ou éloigné) n'a été recensé au droit du tracé de la RN2.

- ✓ Le viaduc de franchissement de l'Helpe Majeure est situé en zone inondable de l'Helpe Majeure ; cet ouvrage d'art permet d'éviter de créer un barrage à l'écoulement des eaux et son emprise en lit majeur est strictement limité. Les piles sont disposées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et à ne pas favoriser la formation d'embâcles.

  Ce secteur géographique large a subi plusieurs inondations, 1915,1936, juillet 1980, décembre 1993, et plus récemment le 16 juillet 2021, d'où l'importance des dispositions prises à la conception de l'ouvrage et de ses fondations.

- ✓ Les zones humides. La surface totale cumulée de zones humides impactées est de 50,10 ha.

  Nous rappelons que tous les impacts de la zone humide devront être compensés. Ces impacts ont été caractérisés pour la définition des mesures d'évitement et de réduction et des impacts résiduels pour lesquels des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

- ✓ Les frayères

  Les cours d'eau le Fourmanoir, la demi-route, le Bas-lieu et le Saint-Pierre vont être déviés, soit déviés provisoirement, soit déviés ou rescindés définitivement. La mise en place des ouvrages va causer la destruction de 270 m2 de frayère lithophile potentielle sur Bas-Lieu et respectivement de 446 et 540 m2 de frayères à chabot sur le Saint-Pierre et le Fourmanoir. Nous avons pris note que ces habitats aquatiques seront reconstitués dans la dérivation provisoire puis dans le lit mineur créé dans le cadre du projet. Le nouveau lit étant reconstitué avant la destruction de l'ancien et que des pêches de sauvetage sont prévues lors de la connexion avec la nouvelle partie en eau afin de faciliter le déplacement des individus.
- ✓ Les mares

  Située près du giratoire d'Etrœungt, Une mare d'accompagnement d'une superficie de 1415 m2 permettra le maintien et favorisera la pérennité de populations d'amphibiens présentes initialement sur les emprises définitives du projet. Pour permettre le déplacement, la migration, l'alimentation et la survie de ces amphibiens, la mare doit être créée et aménagée au moins 1 an avant le début des travaux.

L'atlas cartographique

L'atlas cartographique

Dossier de 120 pages de photographies, cartes bien légendées et dessins d'ouvrages, ce dossier complète et illustre parfaitement le mémoire, pièce 1 A du dossier. Sa consultation est aisée.

Concernant les remontées de nappe, la sensibilité est très élevée, nappe affleurante, au droit de la traversée de l'Helpe Majeure.
La vulnérabilité des eaux souterraines apparaît forte sur les parties Nord et Centrale de la section SUD ; nous notons sur ces parties, une densité importante de nouveaux piézomètres installés en 2016. Le relevé périodique de ces piézomètres et le suivi des courbes de niveau de la nappe est indispensable.

L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe et vise à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants. Ce réseau rassemble les zones de protection spéciales ou ZPS relevant de la directive « Oiseaux » et les zones spéciales de conservation ou ZSC relevant de la directive « Habitats ».
Quinze sites NATURA 2000 sont situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

Une évaluation détaillée des incidences du projet sur ces sites a été réalisée ; Nous sommes d'avis que le projet n'est pas susceptible de causer d'incidence significative sur les habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation de ces sites, et que l'éloignement de la majorité des parcelles retenues pour la mise en place des mesures compensatoires n'engendrera pas d'incidence négative sur le réseau Natura 2000.

V/ Conclusions sur la demande de dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées et avis

La séquence Eviter-Réduire-Compenser
Source : documentation.developpement-durabblez.gouv.fr :

« Les lignes directrices visent l'application de l'ensemble de la séquence éviter, réduire et compenser, dans le cadre de projets de travaux ; La séquence éviter, réduire et compenser s'applique à toutes les composantes de l'environnement. Les présentes lignes directrices portent uniquement sur les milieux naturels terrestres, aquatiques et marins : cela comprend les habitats naturels, les espèces animales et végétales, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, leurs fonctionnalités écologiques, les éléments physiques et biologiques qui en sont le support et les services rendus par les écosystèmes ».

L'article L411-2 du CE précise qu'une dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées peut être délivrée sous certaines conditions.
Cette dérogation peut être délivrée (alinéa c/ de cet article) « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».
Le projet d'aménagement de la RN2 entre Avesnes-Sud et Maubeuge Sud a été déclaré d'utilité publique par décret en conseil d'Etat en 2003.

L'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées a été établie conformément aux obligations réglementaires du code de l'environnement. Par ailleurs, cette demande de dérogation répond à des raisons impératives **d'intérêt public majeur.**

Les effets prévisibles du projet et des mesures visant à éviter et ou réduire les impacts sur les milieux naturels sont présentés pages 29 à 48 de la pièce 2A du volet 2 du dossier soumis à l'enquête.
La présentation est très détaillée reprenant sous la forme de 20 tableaux en format A3, les impacts bruts pour chaque groupe et espèce avec analyse et précision du niveau d'enjeu et du niveau d'impact brut pour les groupes et espèces suivantes : la flore protégée, l'avifaune, les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune, les mammifères (hors chiroptères), les chiroptères.
Nous estimons que Les effets prévisibles du projet et des mesures visant à éviter et ou réduire les impacts sur les milieux naturels ont été analysés sur le fond d'une manière exhaustive.

Le planning des mesures d'atténuation (Evitement/Réduction) reprend les dispositions prises destinées à rétablir la transparence écologique de l'ouvrage (Passages à faune, ouvrages mixtes hydrauliques/faune, dalots, passages à faune sous la chaussée du viaduc de l'Helpe Majeure ……). Ces ouvrages sont identifiés sur l'ensemble du tracé.
En phase travaux, une série de mesures est destinée à réduire les risques de destruction des amphibiens.
Si ces mesures d'atténuation (Evitement/Réduction) sont justifiées, leur efficacité ne pourra être vérifiée que lors de la mise en exploitation de la section SUD de la RN2.

L'analyse des impacts résiduels sur les habitats fait apparaître 12 espèces végétales protégées devant faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction.
Les espèces faunistiques à instruire dans ce cadre sont répertoriées (P107 du document 2A)
La compensation doit viser la restauration ou la recréation d'habitats similaires à ceux détruits ou altérés dans le cadre du projet, dans une logique de non perte nette de biodiversité. C'est le principe d'équivalence écologique.

Les objectifs de compensation liés au projet exprimés sous forme de tableaux (Impacts bruts, surfaces, linéaires, quantités à compenser) permettent d'atteindre l'additionnalité écologique, c'est à dire des gains de biodiversité supérieurs aux pertes.

Nous sommes d'avis que les sites retenus pour la mise en place de milieux compensatoires ont été recherchés et retenus selon les exigences de l'additionnalité et de l'équivalence fonctionnelle et selon les possibilités de la proximité géographique subordonnée à la contrainte de « trouver » du foncier conforme à l'équivalence définie.

Selon une charte végétale dans le cadre des plantations, les mesures d'accompagnement sont présentées avec précision détaillant les taxons bénéficiaires, la localisation et les modalités de mise en œuvre. Les indicateurs de suivi de ces mesures sont détaillés pour chacun des sites compensatoires, dans les plans de gestion associés.

La charte végétale, dans le cadre des mesures d'accompagnement, permet le respect d'implantation d'espèces locales, en excluant les taxons non indigènes et permettant de **renaturer et non de dénaturer** les zones réceptrices destinées aux opérations de transfert.

L'atlas cartographique 125 cartes instruit de manière exhaustive claire et lisible (Format A3) sur la localisation de l'ensemble des espèces de la flore et de la faune et sur les enjeux globaux de la zone d'étude de la section Sud de l'aménagement de la RN2.

Le diagnostic écologique commente bien la méthodologie employée. 9 ZNIEFF et une ZICO sont présentes dans un périmètre de 5 km autour du projet, lequel intercepte 2 ZNIEFF. 8 sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kms en intégrant le réseau belge. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été annulé dans un jugement du 26 janvier 2017. En termes de continuité écologique, précisons que le fond de la vallée de l'Helpe Majeure est identifié en tant que corridor de zones humides et de bocage dans la trame verte et bleue, corridor également identifié en tant que corridor des milieux aquatiques et/ou humide dans le plan du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, ce corridor est pris en compte dans le projet de viaduc du dossier de demande d'autorisation.

Le diagnostic écologique est complet et nous permet de mesurer l'importance de la qualité environnementale des milieux environnants.

Le diagnostic écologique détaille par chapitres les habitats et la flore associée, l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune et la mammalofaune. Les campagnes de prospections ont été réalisées en 2014, 2015 et 2019 en toutes saisons dans et hors emprise de la DUP, dans des conditions météorologiques variées.

Concernant les enjeux liés à la flore et aux habitats, les enjeux les plus forts se situent au niveau du bocage du vallon Notre-Dame du bois ; Ce complexe bocager, d'une biodiversité très riche fait apparaître des enjeux très élevés en termes d'espèces et d'habitats. Les autres secteurs bocagers présentent des enjeux moins élevés ; sont associés à ce maillage de nombreux biotopes tels que des mares, bourbiers, cours d'eau, haies prairiales anciennes. Les enjeux moyens concernent les parcelles prairiales les plus dégradées se caractérisant par l'absence ou la rareté de mares et de zones humides. Les enjeux faibles sont associés aux secteurs plus artificialisés comme les cultures.
Les enjeux les plus forts liés à la faune concernent les systèmes bocagers du lieu -dit de Notre-Dame du Bois, l'Helpe Majeure, le Camp César, le bocage du lieu-dit de la Folie. Tous ces enjeux sont cartographiés (Zoom 1 à 6 en A3).

Nous sommes d'avis que La demande d'autorisation localise et quantifie rigoureusement les populations animales et végétales ; elle définit avec précision les enjeux.

La Démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) pour chacune des espèces protégées.
La démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) est établie pour chacune des espèces protégées ; Chacune des fiches est richement illustrée de photographies, les cartes de répartition et de localisation des stations sont précises et très lisibles.

Nous sommes d'avis que :
*Les impacts du projet d'aménagement de la RN2 sur la biodiversité ont été définis et analysés d'une manière exhaustive ;

*La séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a fait l'objet d'une analyse détaillée et cartographiée pour chacune des espèces protégées et que les impacts sont compensables ;
* Les mesures compensatoires sont assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets ;
*Les dispositions prises au niveau des mesures compensatoires sont complètes et de nature à pouvoir en justifier ultérieurement l'efficacité (Obligation de résultats) ; elles sont pérennes (durée de 30 années) ;

Nous avons pris note que le maître d'ouvrage s'engageait à compenser 100 % des impacts du projet.

VI/ Conclusions sur les mesures compensatoires et avis

Rappelons que compenser est apporter une contrepartie aux effets négatifs directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits ;
Le principe étant de viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité et de prendre des mesures pérennes.
Les impacts et objectifs de compensation liés aux zones humides découpées selon un synoptique de 23 unités fonctionnelles détaille les superficies des zones contributives de ces identités.

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont détaillées et se conforment aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie qui stipule que la compensation doit prévoir en priorité la restauration et la création de zones humides équivalentes, notamment en préservant et en redéveloppant les fonctionnalités naturelles des zones humides. Les autres mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont aussi la préservation et le redéveloppement des fonctionnalités naturelles des zones humides, mais aussi par la restauration et l'entretien d'espaces favorisant le développement de la biodiversité locale, par la plantation et l'entretien des haies, l'entretien et la restauration des ripisylves, la mise à disposition de gîtes pour les chiroptères.
Chaque fiche de site compensatoire, illustrée de nombreuses cartes légendées, détaille le contexte, le diagnostic faune/flore /Habitats, les mesures, le plan de gestion ainsi que le suivi.

Atteinte des objectifs de compensation

* liés aux milieux naturels et aux espaces protégés
En tenant compte des sites sécurisés en juin 2021, l'objectif surfacique est atteint pour les composantes suivantes, Végétations pré-forestières et forestières, Ripisylves.
Pour les autres objectifs, les sites en cours de sécurisation devraient permettre d'atteindre la surface requise.
L'état de conservation des populations d'espèces protégées pour la flore sera maintenu au niveau local. L'état de conservation des différentes espèces de la faune devrait être maintenu au niveau local.

* Liés aux zones humides
Différents tableaux élaborés reprennent les différents calculs de gain fonctionnel pour les différents indicateurs et par type de fonction, biogéochimique, hydrologique, accomplissement du cycle de vie des espèces. Les objectifs de gain atteint sont indiqués, il est utile de préciser qu'il n'est pas possible d'atteindre une équivalence fonctionnelle pour l'ensemble des indicateurs certains étant antagonistes.
Nous sommes d'avis que seul le programme de suivi permettra d'évaluer l'atteinte réelle des objectifs des différentes mesures de compensation.

Bilan de la maîtrise foncière.
D'une manière synthétisée rappelons que :
*Les sites sécurisés regroupent ceux dont la démarche d'acquisition est la plus aboutie ;
*Les sites en cours d'analyse sont les sites pour lesquels des inventaires ont été réalisés et des projets de compensation existent mais dont les discussions avec les propriétaires et les exploitants sont en cours ;
* Les sites diagnostiqués sont les sites pour lesquels des inventaires ont été réalisés mais dont les projets de compensation sont en cours de définition ;
*Les sites identifiés sont des sites récemment identifiés, sans inventaire et sans projet de compensation à début juin 2021.
Les tableaux surfaciques de ces sites sont détaillés pour chacune de ces catégories dans le volet 3 pièce 3 Chap. 7 du dossier.

Le volet 3, pièce 3C du dossier, est la présentation des éléments de sécurisation des terrains reprenant les « promesses d'obligation réelle environnementale », les « promesses de mesures compensatoires environnementales » ainsi que les promesses d'échanges de foncier avec la SAFER.

Nous rappellerons que La contractualisation des sites pour les mesures compensatoires comprend de nombreuses étapes, longues à finaliser.

Le bilan à début juin 2021 était de 36,17 ha pour la compensation des milieux naturels et espaces protégés représentant environ 44,08 % des compensations à réaliser en dehors du périmètre de la DUP et 45,15 Ha pour la compensation des zones humides dont 38,62 ha en restauration et 6,53 ha en création de zones humides, ce qui représente environ 67,18 % des compensations à réaliser en dehors du périmètre de la DUP.

Ce bilan à début juin 2021 a depuis évolué, les surfaces sécurisées pour la compensation des milieux naturels et espèces protégées, ainsi que celles des zones humides étant supérieures à ce jour à celles exprimées dans ce bilan, de nombreuses négociations sont toujours en cours.

Le cahier des charges des différentes mesures compensatoire réalisé sous la forme d'un fichier rappelle les objectifs de la mesure et les différentes charges.

Nous sommes d'avis que :

La description de chaque type de mesure est complète car détaillant avec précision les interventions, leurs nombres, la périodicité et selon les cas, les essences végétales éligibles.

Les mesures compensatoires mises en œuvre sont détaillées et se conforment aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie qui stipule que la compensation doit prévoir en priorité la restauration et la création de zones humides équivalentes, notamment en préservant et en redéveloppant les fonctionnalités naturelles des zones humides. Les autres mesures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont aussi la préservation et le redéveloppement des fonctionnalités naturelles des zones humides, mais aussi par la restauration et l'entretien d'espaces favorisant le développement de la biodiversité locale, par la plantation et l'entretien des haies, l'entretien et la restauration des ripisylves, la mise à disposition de gîtes pour les chiroptères ;

Les démarches d'identification de parcelles s'inscrivent dans une recherche de compatibilité avec les diverses exigences de la compensation ;

L'organisation du suivi de la maîtrise foncière est claire et bien structurée et le dossier permet une connaissance précise et complète de chaque site compensatoire ainsi que des démarches menées afin d'atteindre les objectifs surfaciques.

Les atteintes des objectifs de compensation liées aux milieux naturels, aux espèces protégées et celles liées aux zones humides sont détaillées, sous forme de tableaux, indiquant la composante ciblée, par site pour chacune des catégories.
Le calendrier général pour le suivi des mesures compensatoires est établi.

Nous rappellerons que le principe de l'équivalence écologique est de viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité (Article L110-1. II du CE).
Le projet d'aménagement de la RN2. Contournement d'Avesnes-sur-Helpe s'inscrit dans cette démarche.

Les principes généraux de la compensation sont cités à l'article R122-13 du CE :

-Une mise en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci ;
-Une fonctionnalité de manière pérenne ;
-Un objectif de conserver voire d'améliorer la qualité environnementale des milieux (équivalence écologique) ;
-Des modalités de suivi de l'efficacité de la compensation proposée.

Nous sommes d'avis que les principes généraux de la compensation tels que cités à l'article R122-13 du code de l'environnement ont bien été respectés et rappelons que le maître d'ouvrage s'engage à compenser 100% des impacts du projet.

La sécurisation foncière d'un site de compensation constitue le seul garant de pérennité de la mesure ; l'article L163-1 du CE précise : *« Les mesures de compensation (…) doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».*

Les mesures de compensation, telles qu'établies dans le dossier soumis à enquête sont de nature à assurer la sécurisation foncière des sites de compensation. Le coût global de ces mesures est estimé à 7 258 350 €TTC.

L'importante étendue de la zone géographique des sites et leur multiplicité traduit bien les démarches effectuées par la DREAL dans sa recherche de sites d'accueil permettant la mise en place des mesures compensatoires. Les étapes préalables à l'aboutissement de la sécurisation sont nombreuses, toutes n'aboutissant pas, les parcelles ne correspondant pas aux critères recherchés ou les discussions avec les propriétaires et les exploitants n'ayant pas débouché sur un accord.

Ces parcelles doivent être aussi proches que possible de la DUP en prenant en considération la difficulté de trouver des terrains d'accueil aux caractéristiques semblables ou sensiblement semblables aux terrains compensés. Cette démarche est bien engagée et a évolué depuis juin 2021, date des pièces du dossier ; elle doit être poursuivie en vue d'atteindre les obligations et objectifs fixés sur les terrains d'accueil de compensation comportant les caractéristiques les plus proches des terres compensées.
En outre, La DREAL devra poursuivre ses efforts sur l'avancement des étapes, sites identifiés, diagnostiqués, en cours d'analyse, pour permettre une sécurisation rapide de sites pouvant être retenus pour la mise en place des mesures compensatoires et permettant d'atteindre les objectifs.

9. Avis

L'ensemble des éléments développés dans le premier document : Rapport et dans le deuxième document : Conclusions motivées, nous a permis de forger notre conviction et d'émettre l'avis personnel et motivé suivant.

En conclusion

Nous émettons un avis favorable assorti de 2 recommandations à la demande d'autorisation environnementale portée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France de France ayant pour objet l'aménagement de la route nationale RN2 - Contournement d'Avesnes-sur-Helpe (entre l'échangeur d'Avesnes Nord et le giratoire d'Etrœungt). L'autorisation environnementale sollicitée portant sur la demande :
D'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
De dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées (articles L411-1 et suivants du code de l'environnement).

Recommandation 1 :
L'acoustique
Comme il s'y est engagé dans sa réponse au CGEDD, le Maître d'ouvrage réalisera un contrôle acoustique après travaux sur l'ensemble de la section SUD afin de s'assurer du non-dépassement des seuils réglementaires.

Recommandation 2 :
Les sites de compensation
La recherche de sites d'accueil pour la mise en place des mesures compensatoires est bien engagée. La DREAL devra poursuivre ses efforts sur cette recherche et sur l'avancement des différentes étapes (sites identifiés, diagnostiqués, en cous d'analyse) afin de sécuriser pendant 30 ans les sites nécessaires permettant d'atteindre les objectifs du dossier d'autorisation environnementale dans le respect des obligations réglementaires.

Nous remercions les élus et le personnel des communes d'Avesnes-sur-Helpe, siège de l' enquête, d' Avesnelles, de Bas-lieu,, d' Etrœungt,,de Flaumont-Waudrechies, d'Anor, d'Aulnoye-Aymeries, de Beaurieux, de Beugnies, de Boussois, de Cartigny, de Felleries, de Ferrière-la-Petite, de Fourmies, de Leval, de Liessies, de Maroilles, de Monceau-Saint-Vaast, d' Ohain, de Pont-sur-Sambre, de Saint-Rémy-Chaussée, de Semousies et de Wattignies-la-Victoire, pour l' aide qu' ils ont pu nous apporter et le bon accueil qu'ils nous ont réservé durant toute l'enquête,.

Fin des conclusions et avis motivé à la page n°27

Le 1 février 2022

Le commissaire enquêteur

Michel RICHARD